

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 9 février 2022

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 631 000 francs à l'association Genève-Plage pour les années 2021 et 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Genève-Plage est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière monétaire

¹ L'Etat verse à l'association Genève-Plage un montant annuel de 631 000 francs pour les années 2021 et 2022, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'association Genève-Plage, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, le site et les infrastructures de Genève-Plage.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 867 888 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'association Genève-Plage. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D02 « Sport et loisirs ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2022. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Genève-Plage d'exploiter et de gérer le site de Genève-Plage, ainsi que de réaliser les prestations telles que définies dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2021 et 2022.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous soumet le présent projet de loi ratifiant le contrat de prestations négocié entre l'association Genève-Plage et le canton de Genève pour les années 2021 et 2022.

Le présent projet de loi est établi conformément à la LIAF. Il fait suite à la loi 12154, du 1^{er} mars 2018, ratifiant le contrat de prestations conclu pour la période 2017 à 2020.

Le site de Genève-Plage, sis sur la parcelle n° 275 (anc. 202), feuille 17, de la commune de Cologny, est propriété de l'Etat de Genève. L'exploitation du site par l'association Genève-Plage remonte à 1932. Sa formalisation s'est faite au travers d'une convention conclue en 1977 lui confiant l'exploitation et l'entretien courant des installations.

1. Présentation de l'association Genève-Plage

Constituée en 1931, l'association Genève-Plage (ci-après : l'Association) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts.

Selon ses statuts, elle a pour objet de mettre à disposition du public une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation. A ce jour, le site est ouvert de mi-mai à mi-septembre, soit environ 120 jours par année. Le site s'étend sur une parcelle de 3 hectares en bordure du lac Léman et comprend les installations suivantes :

- un bassin olympique (nageurs et non-nageurs);
- une pataugeoire avec jeux d'eau;
- un bassin de détente-jacuzzi;
- un toboggan aquatique;
- une plage-grève en béton et galets;
- un plongeoir sur le lac;
- des terrains de jeux (beach-volley, pétanque, ping-pong, jeux d'échecs géants);
- un restaurant;

- une buvette et un kiosque;
- des vestiaires et des cabines.

2. Contrat de prestations 2017-2020

Lors de l'évaluation du contrat de prestations 2017-2020 réalisée au printemps 2020 (annexe 5), l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS) du département de la cohésion sociale (DCS) a constaté que l'Association a atteint l'ensemble des objectifs qui lui étaient assignés. Par ailleurs, le sondage effectué en 2019 indique que les prestations de Genève-Plage génèrent un bon niveau de satisfaction auprès des usagers.

Jusqu'en 2020, le nombre d'entrées a régulièrement dépassé la barre des 200 000 et l'ouverture de la plage des Eaux-Vives, en 2019, a peu impacté sa fréquentation. Les deux sites offrent une complémentarité de services, ce qui est encourageant pour les années à venir. De nombreux efforts sont effectués par le comité de l'Association et sa direction pour développer et actualiser les prestations offertes aux clients. Les récents aménagements du site s'inscrivent dans cet esprit.

Sur le plan financier, les exercices 2017, 2018 et 2019 de Genève-Plage se sont soldés par des bénéfices.

3. Rapport de la Cour des comptes

Les travaux d'audit menés par la Cour des comptes durant l'année 2021 ont montré que la problématique des délégations d'activités commerciales n'était pas suffisamment délimitée ni contrôlée par l'Etat.

Dans le cas de l'Association et de sa zone événementielle, malgré la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres publique initiée par l'OCCS, le loyer encaissé par l'Association pour la gestion de sa zone événementielle n'a en effet pas pu être maximisé en raison de nombreuses irrégularités dans l'application de la procédure.

Les recommandations de la Cour des comptes sont les suivantes :

- compléter le cadre normatif applicable en matière de gestion des subventions;
- adapter les modèles de contrats de prestations;
- mettre en place des contrôles de deuxième niveau concernant les délégations d'activités commerciales.

Pour ces 3 recommandations, le DCS va remonter rapidement la problématique relative à la délégation d'activités commerciales au groupe de

travail sur la loi sur les indemnités et les aides financières (GT LIAF), groupe piloté par le département des finances et des ressources humaines.

Enfin, vu les dysfonctionnements relevés lors de l'appel d'offres, la mise en concurrence de la zone événementielle n'a pas débouché sur une maximisation des ressources de l'Association. Ces dysfonctionnements étant essentiellement imputables à l'Association, la Cour a recommandé au DCS de diminuer la subvention annuelle versée à l'Association de 110 000 francs par année (soit 440 000 francs sur la durée d'un contrat de prestations de 4 ans).

4. Contrat de prestations 2021-2022

Dans le cadre du contrat de prestations 2021-2022, figurant en annexe 3, l'Association s'engage à fournir les prestations suivantes :

- exploiter et gérer le site Genève-Plage, propriété de l'Etat de Genève;
- garantir un accueil optimal du public fréquentant les installations, notamment :
 - en assurant la surveillance et la sécurité des usagers,
 - en exploitant, directement ou indirectement, le restaurant, la buvette et le kiosque;
- étendre les horaires et la saison d'ouverture;
- entretenir les installations;
- fidéliser et développer la clientèle;
- diversifier les activités.

Par ailleurs, l'Association a entendu les requêtes du Conseil d'Etat et de l'association des usagers des bains et piscines genevoises (UBPG), pour étudier la faisabilité technique mais également l'intérêt public d'une extension progressive de la saison du 15 septembre au 31 octobre. En effet, la croissance du nombre de nageurs sportifs ou de loisir ne cesse d'augmenter.

En conclusion de cette étude, une ouverture annuelle de la piscine de Genève-Plage n'est pas pertinente d'un point de vue technique, écologique et financier. L'extension de la saison jusqu'au 31 octobre, grâce à l'installation d'une couverture thermique, serait la solution la plus satisfaisante. Le coût de cette installation serait de 1 200 000 francs.

Cependant, au regard de l'investissement pour une prolongation de la saison de seulement un mois, la solution paraît très onéreuse. Dès lors, l'Association appréciera dans un premier temps l'intérêt du public pour la pratique de la natation jusqu'au 30 septembre puis jusqu'au 15 octobre et,

selon le succès observé, elle reconsidérera l'intérêt d'investir dans la solution trouvée.

Par ailleurs, l'Association a testé en 2021 une extension de ses horaires d'ouverture dès 7h00 les mardis et jeudis afin de mesurer l'intérêt du public pour la pratique matinale de la natation. En fonction du résultat encore à l'étude, il est prévu que le nombre de jours ouverts plus tôt le matin soit augmenté dès 2022.

A noter que ces aménagements entraînent des frais d'exploitation supplémentaires pour l'Association estimés à 150 000 francs.

5. Finances

Les ressources de l'Association sont de 3 ordres :

- les recettes d'exploitation de la plage elle-même, comprenant les entrées et les locations, les recettes d'exploitation du restaurant, de la buvette et de la boutique;
- les recettes de manifestations;
- la subvention de l'Etat.

Le présent projet de loi ainsi que les budgets 2021 et 2022 présentés par l'Association tiennent compte de la diminution de subvention recommandée par la Cour des comptes. Selon les projections de Genève-Plage, l'exercice 2021 pourrait néanmoins être à l'équilibre.

Des discussions seront menées concernant le niveau de subventionnement pour les années 2023 à 2024, la Cour des comptes ayant recommandé pour ces 2 années également, une baisse moyenne de 110 000 francs par an par rapport à 2020.

6. Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), le contrat de prestations prévoit la répartition des bénéfices durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au terme de la période.

Il en résulte que pour la période 2021-2022, l'Association conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2021-2022} - \text{Subvention 2021-2022}) / \text{Total des produits 2021-2022}]$. Le solde est restituable à l'Etat de Genève, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 3, du contrat de prestations.

7. Conclusion

Le présent projet de loi propose une diminution de l'aide financière en faveur de l'Association, dans le cadre d'un nouveau contrat de prestations 2021-2022, conformément aux recommandations de la Cour des comptes.

Pour cette période, l'Association a accepté, à titre d'essai, d'élargir ses horaires d'ouverture et d'étudier un accès au lac prolongé durant l'année. Si les résultats sont positifs, des discussions en vue d'une poursuite de l'élargissement des horaires et de la prolongation de l'accès au lac sur toute l'année seront menées dans la cadre de la mise en place du prochain contrat prévu pour la période 2023-2024.

Le Conseil d'Etat est confiant que l'Association, grâce à sa stratégie de diversification, saura conserver son public et répondre aux attentes de la population genevoise.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2021-2022*
- 4) *Rapport d'évaluation 2017-2020*
- 5) *Comptes audités 2020*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière d'un montant total de 1 262 000 francs à l'Association Genève-Plage pour les années 2021 et 2022.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
08.04.01.01 – Nat. 363600 - S150030000 Genève-Plage
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné :
D02 Sport et loisirs
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2029
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.6	0.6	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.6	0.6	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.6	-0.6	-	-	-	-	-	-

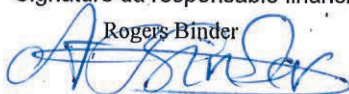
♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Les indemnités et aides financières sont intégrées aux autorisations de dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 résultant de l'application des douzièmes provisoires.
- oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2022.
- oui non Autre remarque : Le montant annuel prévu dans le cadre de cette aide financière est inférieur au montant figurant au budget 2021 et au budget 2022 douzièmes provisoires de l'État de Genève, car il tient compte des recommandations de la Cour des comptes dans son rapport n°168.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 13 janvier 2022

Signature du responsable financier :

Rogers Binder


2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 13 janvier 2022

Visa du département des finances :

Marc Gloria


N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 11 janvier 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une aide financière d'un montant total de 1 262 000 francs à l'Association Genève-Plage pour les années 2021 et 2022

Projet présenté le DCS

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.63	0.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.63	0.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.63	-0.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

17/01/2022 



Contrat de prestations 2021-2022

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **L'Association Genève-Plage**

ci-après désignée Genève-Plage

représentée par

Jean-Daniel Roehrich, président
Eric Koeppel, trésorier
Christian Marchi, directeur

d'autre part

TITRE I -Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il est limité aux exercices 2021 et 2022 et tient compte des recommandations émises par la Cour des comptes dans son rapport n°168 de novembre 2021.
- Présentation* 2. Constituée en 1931, l'association Genève-Plage est une association à but non lucratif qui a pour mission de mettre à disposition du public une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation. Sa formalisation s'est faite au travers d'une convention conclue en 1977 lui confiant l'exploitation et l'entretien courant des installations. Elle est dirigée par un comité de 14 membres qui nomme un président.
- But du contrat* 3. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par Genève-Plage ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de Genève-Plage;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1er avril 2015 (C 1 50.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- les statuts de Genève-Plage, du 13 juillet 2012.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D02 "Sport et Loisirs".

Article 3*Bénéficiaire*

L'association Genève-Plage est une association de droit privé soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.

Elle a pour but de mettre à la disposition du public, une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Genève-Plage s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - exploiter et gérer le site;
 - garantir un accueil optimal;
 - étendre les horaires et la saison d'ouverture;
 - entretenir les installations;
 - fidéliser et développer la clientèle;
 - diversifier les activités

Accès au sport

2. Genève-Plage s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.
3. Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1 du contrat de prestations)

Article 5

*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à Genève-Plage une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant accordé pour les années 2021 et 2022 est de 1 262 000 francs soit 631 000 francs par an. Ce montant est inférieur au montant figurant au budget 2021 de l'État de Genève, car il tient compte des recommandations de la Cour des comptes dans son rapport n°168.
4. L'Etat de Genève accorde à Genève-Plage une subvention non monétaire correspondant à la mise à disposition, à des fins d'exploitation, du site et des infrastructures de Genève-Plage. Cette subvention non monétaire est valorisée à 867 888 francs par année.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations de Genève-Plage figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - Le montant octroyé pour l'année 2021 est versé en deux tranches. Un premier versement de 247 000 francs est effectué courant 2021 sous la forme d'avance de trésorerie. Le solde, soit 384 000 francs est versé dès que la loi de ratification du présent contrat est exécutoire.
 - Le montant octroyé pour l'année 2022 est versé en trois tranches dès que la loi de ratification du présent contrat est exécutoire. La dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés de Genève-Plage et de son rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Genève-Plage s'engage à respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes.
2. Genève-Plage s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre la discrimination et le harcèlement.
3. Genève-Plage est tenue d'observer les lois, règlements, et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Genève-Plage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Genève-Plage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016(A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne Genève-Plage s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Compte tenu de son activité spécifique, Genève-Plage doit adapter son système de contrôle interne notamment en matière d'hygiène. Il doit en outre s'assurer que le système de contrôle étendu soit appliqué pour les activités déléguées.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne Genève-Plage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports Genève-Plage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale:

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, Genève-Plage s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;

- 7 -

- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Dans le cadre des activités déléguées, Genève-Plage fournit également les états financiers du partenaire commercial.

Article 13

- Traitement des résultats*
1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2021-2022 ».
 2. Genève-Plage conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2021-2022} - \text{Subvention 2021-2022}) / \text{Total des produits 2021-2022}]$. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
 3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
 4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
 5. A l'échéance du contrat, Genève-Plage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF Genève-Plage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Dans le cadre de la diversification de ses activités, l'association est autorisée à mettre en location la zone événementielle en respectant les mesures en vigueur.

Article 14 bis*Activités commerciales
déléguées*

Dans le cadre de la diversification de ses activités, l'association est autorisée à mettre en location la zone événementielle, en organisant un appel d'offre public équitable et transparent.

Une copie du contrat entre Genève-Plage et le tiers est remise au département.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Genève-Plage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par Genève-Plage si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact (annexe 4) du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Genève-Plage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat et archivage*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Genève-Plage;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Genève-Plage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le

en deux exemplaires originaux.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Thierry Apothéoz

conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Association Genève-Plage

représentée par

Jean-Daniel Roehrich
président

Christian Marchi
directeur

Eric Koepfel
trésorier

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'association Genève-Plage, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier 2021
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État:
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Objectif 1 : Exploiter et gérer le site	2021	2022
Indicateur 1.1 : "Nombre d'entrées"		
"Valeur cible"	190'000	190'000
"Résultat réel"		
Indicateur 1.2 : "Recettes totales par client"		
"Valeur cible"	9.75	9.75
"Résultat réel"		
Indicateur 1.3 : "Recettes F&B par client"		
"Valeur cible"	5.90	5.90
"Résultat réel"		
Commentaire(s) :		

Objectif 2 : Garantir un accueil optimal	2021	2022
Indicateur 2.1 : "Pourcentage de conformité de la qualité de l'eau"		
"Valeur cible"	100%	100%
"Résultat réel"		
Commentaire(s) :		

Objectif 3 : Etendre les horaires et la saison d'ouverture	2021	2022 *
Indicateur 3.1 : "Nombre de jours par semaine ouverts entre 7h et 20h30"		
"Valeur cible"	2	2
"Résultat réel"		
Indicateur 3.2 : "Nombre de jours ouverts par saison (date de fin de saison prolongée)"		
"Valeur cible"	30 septembre	30 septembre
"Résultat réel"		
Commentaire(s) : 2022* sous réserve des disponibilités financières		

Objectif 4 : Entretien des installations	2021	2022
Indicateur 4.1 : "Vérification annuelle par l'OBA des installations"		
"Valeur cible"	1 visite annuelle	1 visite annuelle
"Date visite"		
Commentaire(s) :		

- 14 -

Statistiques :

<u>Ressources humaines</u>		Statistiques 2019	2021	2022
Personnel administratif et technique (fixe)	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	4.6		
	Nombre de personnes	5		
	dont frontaliers	1		
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	27+3 (vacances)		
	Nombre de personnes	50		
	dont frontaliers	21 (dont 10 gardiens de bain)		

<u>Activités</u>		Statistiques 2019	2021	2022
Fréquentation du 15 septembre au 15 octobre	Cf objectif 3	--		
Fréquentation tranche horaire 7-9h	Cf objectif 3	--		

<u>Finances</u> (en KF)		Statistiques 2019	2021	2022
Charges d'exploitation plage	Charges de personnel, administration, frais d'exploitation, travaux, amortissements	1'809.90		
Charges F&B		1'001.40		
Recettes d'exploitation	Recettes de billetterie, locations et redevances	1'145.30		
Recettes F&B		1'165.50		
Subvention liée au contrat de prestation		741.00		
Charges totales		2'814.90		
Recettes totales (y.c. subventions)		3'052.80		
Résultat d'exploitation	Résultat net	237.90		
Part des charges d'exploitations	Charges d'exploitation/ charges totales	64.30		
Part des charges F&B	Charges F&B / charges totales	35.60		
Part d'autofinancement	Recettes d'exploitation + Recettes F&B / recettes totales	75.70		
Part de la subvention du canton	Subvention monétaire canton/recettes totales	24.30		
Dépenses d'exploitation par client	Charges d'exploitation/nombre d'entrées	8.66		

Annexe 2 : Statuts de l'association Genève-Plage, organigramme et liste des membres du comité

a. Statuts de Genève Plage

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE**STATUTS****TITRE I - Dénomination - Objet - Siège - Durée****Article 1**

L'Association créée à Genève en 1931, sous le nom de GENEVE-PLAGE est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, et par les présents statuts.

Article 2

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle observe une neutralité absolue tant politique que confessionnelle. Elle a pour objet de mettre à la disposition du public une plage et toutes installations annexes en rapport avec son exploitation.

Article 3

Son siège est à Cologny / Genève.

Article 4

Sa durée est indéterminée.

TITRE II - Sociétaires**Article 5**

Toute personnes ayant la capacité civile peut acquérir la qualité de sociétaire.

La demande d'admission doit être faite par écrit au Comité. Elle emporte adhésion aux présents statuts.

Le nombre de sociétaires ne peut toutefois pas être supérieur à 80.

Le Comité admet ou refuse les candidats sans être tenue dans ce dernier cas, d'indiquer les motifs de sa décision.

- 16 -

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Article 6

Tant que l'Assemblée générale n'en a pas décidé autrement, les sociétaires ne sont astreints à aucune contribution.

Article 7

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité.

Les sociétaires ou leurs héritiers ne peuvent revendiquer aucun droit à l'actif social, de même qu'ils ne peuvent être recherchés pour les dettes de l'Association.

La qualité de sociétaire prend fin par démission, exclusion ou décès.

Article 8

Un sociétaire peut être exclu par le Comité sans indication de motif. Sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

Membre d'honneur

Article 9

Sur préavis du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur tout sociétaire ayant bien mérité de l'Association.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

TITRE III - Fonds social

Article 10

Ce fonds comprend :

- a) les titres et placements.
- b) les dons et legs qui peuvent être faits à l'Association.

Article 11

Les ressources de l'Association se composent :

- a) De toutes les recettes d'exploitation.
- b) Des intérêts et revenus des avoirs de l'Association.
- c) Des subventions accordées par l'Etat de Genève.
- d) Des dons, subventions et legs.

- 2 -

Port-Noir - 1223 Cologny - GE Tél. 021 / 736 24 82 Fax 021 / 736 62 20

- 17 -

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

TITRE IV - Organes de l'Association

Article 12

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.

Assemblée générale

Article 13

L'Assemblée générale des sociétaires constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Article 14

Elle se réunit chaque année, au début de la saison. En outre, l'Assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité ou les contrôleurs aux comptes le jugent nécessaire ou qu'un cinquième des sociétaires en font la demande.

Article 15

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées 15 jours d'avance, par lettre individuelle adressée à chaque sociétaire.

Les convocations aux assemblées ordinaires indiquent l'ordre du jour et l'avis que le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des contrôleurs aux comptes sont à leur disposition à Genève, à l'adresse figurant dans la convocation.

Dans ces assemblées, chaque sociétaire dispose d'une voix. Il ne peut se faire représenter.

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée.

- 3 -

Port-Noir - 1223 Cologny - GE Tél. 022 / 736 24 82 Fax 022 / 736 62 20

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Article 17

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

1. Elle entend le rapport du Président, celui du Trésorier et des Contrôleurs aux comptes.
2. En cas d'approbation de ces rapports, elle donne décharge au Président, au Trésorier, au Comité et aux Contrôleurs aux comptes.
3. Elle procède à l'élection du Comité et des Contrôleurs aux comptes.
4. Sur proposition du Comité ou d'un de l'Association, elle peut modifier les statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents.
5. elle décide la dissolution de l'Association et sa mise en liquidation, selon les dispositions de l'art. 20.
6. Elle se prononce sur les recours qui lui sont adressés conformément à l'art. 8 des présents statuts.
7. Elle statue sur tous les objets qui lui sont soumis.

Article 18

Le sociétaire qui veut faire une proposition doit la porter par écrit à la connaissance du Comité.

Si cette proposition est du domaine de l'Assemblée générale, elle doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Toutefois, les propositions parvenues au Comité après l'expédition des convocations à une assemblée générale, mais au moins 15 jours avant celle-ci, sauf cas exceptionnel, peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote si l'assemblée décide l'entrée en matière.

Si l'entrée en matière est refusée, ces propositions figureront à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

Article 19

Les élections sont faites à main levée si le bulletin secret n'est pas demandé par au moins 5 membres ; elles ont lieu à la majorité absolue des voix des sociétaires présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 20

L'Association pourra procéder à sa dissolution pour autant que ce point figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée à cet effet au moins 30 jours à l'avance.

La dissolution ne pourra être prononcée que par une décision à la majorité absolue des membres de l'Association et si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans un nouveau délai de 30 jours ; dans ce cas, la dissolution pourra être prononcée à la majorité absolue des membres présents ; les actifs éventuels restant après la liquidation des comptes seront remis à l'Etat de Genève.

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Article 21

Les procès-verbaux des assemblées doivent être signés par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Comité

Article 22

L'Association est dirigée par un Comité de 9 à 15 membres choisis parmi les sociétaires. Ce Comité est nommé pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Article 23

L'Assemblée générale élit le Président, les deux Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire qui, ensemble, forment le Bureau du Comité.

Le Bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Article 24

Le Comité se réunit selon les nécessités mais au moins une fois par trimestre.

Les séances ont lieu généralement à Genève-Plage ; le Président peut toutefois choisir un autre local.

La présence de plus de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour prendre une décision ; les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas d'égalité, le Président départage.

Article 25

Le secrétaire ou son remplaçant dresse procès-verbal des délibérations du Comité. Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire ou de leur remplaçant. Ils sont lus et soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

Article 26

Les membres du Comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent du fait de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de l'Association.

Il ne reçoivent aucun jeton de présence.

- 20 -

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Article 27

Le Comité a les pouvoirs pour gérer, administrer et surveiller les affaires de l'Association, il représente l'Association et fait pour elle toutes les opérations qui n'incombent pas, d'après la loi ou les présents statuts, à l'Assemblée générale.

Notamment :

Il admet ou refuse les candidats.

Il prononce l'exclusion des sociétaires.

Il convoque les assemblées générales.

Il propose par l'intermédiaire de la commission mixte définie à l'article 4 de la convention du 14 juin 1977 entre l'Etat de Genève et l'Association Genève-Plage d'examiner toutes propositions, notamment les demandes de subventions, d'étudier et de rapporter sur toutes les questions concernant les relations entre l'Etat et l'Association.

Il nomme et révoque le Directeur et le personnel, fixe leur cahier des charges et leur rémunération.

Il arrête les comptes et le bilan à présenter à l'Assemblée générale.

Il édicte le règlement nécessaire à l'exploitation de la Plage (tarifs, époques et heures d'ouverture et de fermeture, etc.).

Article 28

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président ou à défaut du Vice-Président ou du Trésorier, conjointement avec le Directeur ou son remplaçant.

Directeur

Article 29

Le Directeur est l'organe d'exécution du Comité.

Ses attributions et compétences particulières sont fixées par un cahier des charges établi par le Comité.

Il est responsable de la bonne marche de l'exploitation de la Plage et de ses installations.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité et aux assemblées de l'Association.

- 6 -

Pert-Noir - 1323 Cologny - GE Tél. 021 / 736 34 82 Fax 021 / 736 62 20

- 21 -

ASSOCIATION GENEVE-PLAGE

Contrôleurs

Article 30

L'Assemblée générale ordinaire nomme deux contrôleurs aux comptes et deux suppléants pris en dehors du Comité ; ceux-ci sont chargés de faire à l'Assemblée générale un rapport sur le bilan et les comptes.

Il sont nommés pour 3 ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

TITRE V - Comptes annuels - Publication

Article 31

Les publications de l'Association sont faites dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève.

Article 32

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Article 33

Le bilan annuel est dressé conformément aux règles posées par le titre XXXII du C.O.

Article 34

Les cas non prévus par les présents statuts seront traités par le Comité qui en référera à l'Assemblée générale.

Dispositions générales

Les présents statuts entrés en vigueur le 13 février 1990, remplacent et annulent les statuts du 26 juin 1956 et les modifications du 27 mars 1969 et 15 novembre 1972 ; ils ont été modifiés (art. 20) le 26 mai 1999.


Le Président
Claude Ulmann

- 7 -

Port-Noir - 1223 Cologny - GE Tél. 022 / 736 24 82 Fax 022 / 736 62 20

- 22 -

Membres du comité

Monsieur	Jean-Daniel	Roehrich
Monsieur	Christian	Crettaz
Monsieur	Pierre-Yves	Gerber
Monsieur	Claude	Graeppi
Madame	Milena	Guglielmetti
Madame	Josiane	Gusman
Monsieur	Eric	Koeppel
Monsieur	Olivier	Boillat
Monsieur	André	Pittet
Monsieur	Pierre-André	Repond
Monsieur	Claude	Ulmann
Monsieur	Yves-Marie	Maître
Monsieur	Pascal	Rudin

Organigramme

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	C.2020	B 2021 actualisé	PB 2022
RECETTES			
Entrées, abonnements et divers	425'055	847'237	847'200
Locations et redevances	752	5'293	5'300
Affichage	27'757	47'059	47'100
Recettes manifestations de tiers	0	150'000	150'000
Subvention Etat de Genève	741'000	631'000	631'000
TOTAL DES RECETTES	1'194'564	1'680'588	1'680'600
DEPENSES			
Charges de personnel	1'106'925	1'122'229	1'165'285
Frais d'administration	128'900	96'300	97'263
Manifestations	963	963	1'000
Frais d'exploitation	330'933	394'768	408'716
Acquisitions et travaux	56'479	36'328	150'000
Amortissements	175'038	193'229	194'400
Variation provisions	-123'300	-123'300	-123'500
TOTAL DES DEPENSES	1'675'937	1'720'516	1'893'164
RESULTAT D'EXPLOITATION PLAGE	-481'374	-39'929	-212'564
F&B			
Recettes F&B	819'918	876'369	876'400
Charges de personnel F&B	279'678	287'880	295'077
Frais d'administration F&B	6'394	4'986	5'036
Frais d'exploitation F&B	428'687	459'740	464'337
Acquisitions et travaux	0	24'965	50'000
Amortissements	17'800	23'800	15'900
RESULTAT D'EXPLOITATION RESTAURANTS, BUVETTE ET MAGASIN	87'359	74'998	111'950
Produits financiers	1'201	1'210	1'200
Charges financières	-853	899	-900
Produits extraordinaires	124'855	4'099	0
Charges extraordinaires	-2'376	-40'257	0
RESULTAT ANNUEL	-271'188	1'019	-100'314
<i>Fonds propres au 31.12.2020</i>	<i>1'212'001</i>		

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève	<p>M. Cyril Brungger Chef de projets stratégiques Tél. 022 327 94 80 Courriel: cyril.brungger@etat.ge.ch</p> <p>Mme Marie-Anne Falciola Elongama Responsable finances Tél. 022 546 66 75 Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch</p> <p>Adresse postale : OCCS Chemin de Conches 4 1231 Conches</p>
Association Genève-Plage	<p>M. Jean-Daniel Roehrich Président</p> <p>M. Christian Marchi Directeur Courriel: info@geneve-plage.ch</p> <p>Tél. 022 787 05 55</p> <p>Adresse postale : Quai de Cologny 5 1223 Cologny</p>

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de la cohésion sociale

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication de l'OCCS : Vincent Scalet pour le sport (+41 (22) 546 66 68)

¹Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Rapport d'évaluation
Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations 2017-2020

Nom du subventionné : Association Genève-Plage

Nom du département de tutelle: Département de la cohésion sociale (DCS)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Le but de la subvention accordée à l'association Genève-Plage est de permettre l'exploitation et la gestion du site de Genève-Plage et de garantir un accueil optimal du public fréquentant les installations.

L'association Genève-Plage est une association à but non lucratif qui a pour but de mettre à disposition du public une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation.

Mention du contrat : contrat de prestations 2017-2020 entre la République et canton de Genève et l'association Genève-Plage.

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020

Objectif 1. Maintenir, voire améliorer le taux de fréquentation du site

Indicateur 1.1: "Nombre d'entrées"

	2017	2018	2019	2020
"Valeur cible"	188'991	188'991	188'991	188'991
"Résultat réel"	202'010	218'855	208'931	n.d.

Commentaire(s) Incidence météo (moyenne jours de beau sur périodes précédentes)

Jours de beau effectifs :	74	95	90
Entrées selon météo	202'311	259'724	240'413

*Jours de beau effectifs = température => 23° ; ensoleillement min. 6 h., dimanche x2.

** détail calcul : $\frac{188991}{70,75} = \underline{x}$
70,75 90

Cet indicateur est sans doute le meilleur afin de mesurer la fidélité et l'attractivité de Genève-Plage. Toutefois pour le prochain contrat de prestations, une pondération pour les calculs d'entrées théoriques entre les différents mois devra être faite. Nous constatons néanmoins que le nombre d'entrées dépasse régulièrement les 200'000 alors que la moyenne au début des années 2000 était d'environ 180'000.



Objectif 2a. Maintenir, voire améliorer le taux de consommation par client

Indicateur 2a.1: "Recettes entrées par client"

	2017	2018	2019	2020
"Valeur cible"	4.30	4.30	4.30	4.30
"Résultat réel"	4.83	4.54	4.46	n.d.

Commentaire(s) : Les tarifs pour l'entrée à Genève-Plage n'ont pas changé depuis plus de 15 ans. Cet indicateur permet d'analyser les changements d'attitudes des clients. Genève-Plage constate une augmentation significative des ventes de cartes « 10 entrées » qui pèjore le résultat. Les gens sont probablement plus enclins à payer 50 francs pour une carte « 10 entrées » transmissible plutôt que l'abonnement « saison » qui est personnel et non transmissible. L'objectif reste atteint; toutefois, une réflexion sur une tarification dynamique serait intéressante, même si augmenter les tarifs serait très mal perçu par les clients de Genève-Plage.

Objectif 2b. Maintenir, voire améliorer le taux de consommation par opérations

Indicateur 2b.1 "Recettes F&B par client"

	2017	2018	2019	2020
"Valeur cible"	4.62	4.62	4.62	4.62
"Résultat réel"	5.28	5.51	5.60	n.d.

Commentaire(s) : Depuis 7 ans, Genève-Plage réfléchit à modifier l'offre pour la rendre plus attractive; c'est ainsi qu'a été construite une buvette qui rencontre un fort succès. Genève-Plage a développé les événements d'entreprises. Tous ces facteurs participent à augmenter les dépenses F&B par entrée. Le résultat a progressé d'environ 1 franc par entrée ce qui représente une augmentation du chiffre d'affaires de plus de 200'000 francs par saison. C'est un résultat très positif.

Objectif 3. Fidéliser les clients

Indicateur 3.1: "Nombre d'abonnements"

	2017	2018	2019	2020
"Valeur cible"	1'920	1'920	1'920	1'920
"Résultat réel"	1'812	1'750	1'677	n.d.

Commentaire(s): On constate une légère diminution des ventes d'abonnements annuels au profit des cartes « 10 entrées ». Phénomène probablement explicable par le fait que la carte « 10 entrées » est transmissible.



Objectif 4. Maîtriser les dépenses d'exploitation

Indicateur 4.1: "Dépenses d'exploitation par client"

	2017	2018	2019	2020
"Valeur cible"	1.68	1.68	1.68	1.68
"Résultat réel"	1.73	1.27	1.84	n.d.

Commentaire(s): L'augmentation significative des coûts d'exploitation est liée à différents facteurs qui sont notamment les frais engendrés par les installations sur la nouvelle grève, la mise en place d'un plus grand parcours de jeux gonflables, un report d'électricité entre 2018 et 2019. A cela s'ajoutent quelques aménagements supplémentaires tels qu'un nouveau bateau de sauvetage ou de la végétation pour le site. 2018 fut une année exceptionnelle en termes d'entrées et sans les coûts pour l'installation de la nouvelle grève. La valeur la plus réaliste est proche de la valeur cible.

Objectif 5a. Taux de couverture par les recettes propres

Indicateur 5a.1: "Pourcentage des dépenses couvertes par les recettes de Genève-Plage"

	2017	2018	2019	2020
"Valeur cible"	63.70	63.70	63.70	63.70
"Résultat réel"	68.51	76.26	67.97	n.d.

Commentaire(s): De façon générale, les indices de prix de consommation sont à la hausse alors que les prix à Genève-Plage n'ont pas augmenté. Il faut également ajouter le principe qu'une piscine est un bien d'utilité publique qui est toujours déficitaire. Genève-Plage a amélioré ses résultats de manière significative depuis 2012 avec une hausse importante de ses recettes de restauration et une augmentation au niveau des entrées. Les résultats pour ce type d'industrie sont très bons.

Objectif 5b. Part de la subvention sur l'ensemble des produits

Indicateur 5b.1: "Pourcentage de la subvention sur le total du chiffre d'affaires"

	2017	2018	2019	2020
"Valeur cible"	26.25	26.25	26.25	26.25
"Résultat réel"	32.88	28.32	33.61	n.d.

Commentaire (s): Le chiffre d'affaires global de Genève-Plage a augmenté de manière significative depuis ces 10 dernières années. En effet, les valeurs moyennes étaient proches de 1.6 millions de C.A. alors qu'aujourd'hui le C.A. dépasse régulièrement les 2 millions. Ces augmentations de C.A. sont liées à l'amélioration du secteur F&B, à de nouvelles activités payantes et à une augmentation des entrées moyennes.


Objectif 6. Satisfaire la clientèle

Indicateur 6.1: "Réalisation d'un sondage pendant la période du contrat"

	2017	2018	2019	2020
"Valeur cible"	--	--	Sondage	--
"Résultat réel"	--	--	Effectué durant l'été 2019	--

Commentaire(s): Les résultats du questionnaire de satisfaction effectué en été 2019 sont très bons, puisque les réponses très favorables sont supérieures à 80% et 91% recommandent Genève-Plage.

Objectif 7. Contrôler la qualité de l'eau

Indicateur 7. 1: "Pourcentage de conformité"

	2017	2018	2019	2020
"Valeur cible"	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
"Résultat réel"	75.00%	100.00%	100.00%	n.d.

Commentaire(s): Aucun problème à signaler concernant la qualité de l'eau. Les relations avec le chimiste cantonal sont excellentes.



Observations de l'association Genève-Plage :

La saison 2019 peut être considérée comme très positive d'une part mais également comme un benchmark d'autre part. En effet, en partant du postulat que la fréquentation des piscines est quasi strictement liée à la météo, avec de surcroît une volatilité liée au moment des jours de beau, toutes les piscines devraient avoir une linéarité dans les résultats. D'après les commentaires des autres responsables de piscines, 2019 fut une année moyenne en termes de fréquentation. Genève-Plage n'a enregistré qu'une baisse de 5% par rapport à 2018 qui fut une année exceptionnelle, alors que les autres piscines auraient enregistré des baisses entre 10% et 20%. N'oublions pas également la présence d'une nouvelle concurrence pour Genève-Plage avec l'ouverture de la Plage des Eaux-Vives. Nous avons insisté ces dernières années sur l'augmentation de l'attractivité de Genève-Plage par des nouveautés constantes en matière de service, d'animations et d'activités ainsi qu'une présence dans les réseaux sociaux. Avec la mobilité simplifiée pour les jeunes, il se pourrait que la clientèle provienne d'un cercle géographique plus large pour autant que le produit soit attractif. Genève-Plage investira ces prochaines années dans de la nouveauté afin de continuer à augmenter son attractivité et de se distinguer encore plus des autres piscines. Le cœur de Genève-Plage restera inchangé et sera toujours une plage avec une piscine, un lieu où toutes les générations se sentiront les bienvenues.

Observations du département :

Le Département observe avec satisfaction l'atteinte de tous les objectifs assignés dans le contrat de prestations 2017-2020. Le nombre d'entrées dépasse régulièrement la barre des 200'000 et le sondage effectué en 2019 indique que Genève-Plage apporte un niveau de satisfaction important auprès des utilisateurs. L'ouverture de la plage des Eaux-Vives n'a que peu impacté la fréquentation de Genève-Plage. Nous pouvons en déduire qu'il existe une complémentarité entre les deux offres ce qui est encourageant pour les années à venir. Les efforts du comité et de la direction de Genève-Plage qui s'activent à développer et actualiser les prestations sont à relever. Les récents aménagements du site s'inscrivent dans cet esprit de renouvellement de prestations.

Cependant, le Département attire l'attention de l'association sur la contractualisation de l'espace occupé actuellement par le restaurant des Voiles. Il est appréciable que Genève-Plage cherche à développer ses revenus et à diversifier ses prestations, mais la contractualisation entre le bénéficiaire et l'association doit impérativement être proportionnée et transparente. Le processus de mise au concours du site (en cours au moment de la présente évaluation), est un élément très positif qui apportera de la sérénité au niveau des débats publics à ce sujet.

Par ailleurs, la demande citoyenne pour la natation ne cessant d'augmenter, les autorités cantonales et communales cherchent des solutions pour développer l'offre. Une étude a été menée pour connaître les possibilités techniques et financières d'une ouverture prolongée de Genève-Plage. Les conclusions de cette étude serviront de base au prochain contrat de prestations.

Sur le plan financier, les exercices 2017, 2018 et 2019 se sont terminés avec des bénéfices. L'analyse des résultats, dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vue d'une éventuelle restitution au canton de la part du résultat lui revenant, sera effectuée au terme de l'exercice 2020.

**Pour l'Association Genève-Plage**

Nom, prénom, titre

Signature

Roehrich Jean-Daniel, président

Marchi Christian, directeur

Koeppel Eric, trésorier

Genève, le 17.07.2020

Pour la République et Canton de Genève

Nom, prénom, titre

Signature

Brungger Cyril, chef projets stratégiques

Falciola Elongama Marie-Anne, responsable finances

Genève, le 17.07.2020

ANNEXE 5

Genève-Plage, Cologny

4

Bilan au 31 décembre 2020

		31.12.2020	31.12.2019
		CHF	CHF
ACTIF			
Caisse	Note 1	24'905,60	24'611,35
Banque et compte postal	Note 1	1'264'541,57	1'642'164,39
Débiteurs commerciaux	Note 2	15'384,80	40'455,75
Stocks		18'882,95	21'700,80
Produits à recevoir	Note 4	40'782,90	13'927,60
Actifs de régularisation	Note 5	9'452,00	22'036,50
Total de l'actif circulant		1'373'949,82	1'764'896,39
Immobilisations corporelles	Note 6	800'700,00	924'300,00
Dépôts de garantie		5'600,00	5'600,00
Total de l'actif immobilisé		806'300,00	929'900,00
TOTAL DE L'ACTIF		2'180'249,82	2'694'796,39
PASSIF			
Fournisseurs	Note 7	28'601,59	37'738,68
TVA à recevoir	Note 3	1'082,00	10,20
Passifs de régularisation	Note 8	188'959,80	190'186,28
Total des fonds étrangers à court terme		218'643,39	227'935,16
Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat	Note 9	238'604,87	349'371,77
Subventions d'investissements	Note 10	511'000,00	634'300,00
Total des fonds étrangers à long terme		749'604,87	983'671,77
Total des fonds étrangers		968'248,26	1'211'606,93
Report résultats revenant à l'Association au 1er janvier		1'483'189,46	1'314'284,06
Part du résultat à conserver		(27'1'187,90)	168'905,40
Total des fonds propres	Note 12	1'212'001,56	1'483'189,46
TOTAL DU PASSIF		2'180'249,82	2'694'796,39

Genève-Plage, Cologny

5

Compte de pertes et profits de l'exercice 2020

	2020 CHF	BUDGET 2020	2019 CHF
Entrées, abonnements et divers	425'054,89	927'500	916'080,11
Locations et redevances	752,10	38'400	48'073,60
Affichage	27'756,90	46'100	87'169,25
Salaires bruts	(899'219,67)	(933'100)	(898'453,63)
Charges sociales	(179'462,43)	(156'300)	(163'936,87)
Autres frais du personnel	(28'243,06)	(6'000)	(5'950,10)
Frais d'administration	(146'013,95)	(118'100)	(152'694,59)
Manifestations	(962,75)		(962,75)
Frais d'exploitation	(313'818,42)	(363'300)	(348'213,84)
Exploitation de la plage	(1'114'156,39)	(564'800)	(518'888,82)
Recettes restaurants, buvette et magasin	819'917,97	1'121'600	1'165'507,68
Salaires restaurants, buvette et magasin	(231'734,85)	(319'700)	(303'881,00)
Charges sociales restaurants, buvette et magasin	(47'943,07)	(78'600)	(80'080,98)
Frais d'administration restaurants, buvette et magasin	(6'393,82)	(5'900)	(5'888,37)
Frais d'exploitation restaurants, buvette et magasin	(428'687,20)	(590'200)	(585'222,24)
Exploitation restaurants, buvette et magasin	105'159,03	127'200	190'435,09
Acquisitions et travaux	(56'479,00)	(75'300)	(172'210,97)
Amortissements	(192'838,20)	(221'300)	(142'983,62)
Produits d'investissements différés	123'300,00	111'400	49'164,25
Acquisitions et travaux	(126'017,20)	(185'200)	(266'030,34)
Frais bancaires	(835,92)	(900)	(907,50)
Intérêts créanciers et commissions	1'200,75	1'000	1'030,10
Evènementiels	0,00	94'400	93'944,27
Subvention monétaire de l'Etat de Genève	741'000,00	741'000	741'000,00
Subvention non monétaire de l'Etat de Genève	448'000,00	448'000	448'000,00
Droit de superficie	(448'000,00)	(448'000)	(448'000,00)
Charges extraordinaires	(2'392,94)		(2'688,45)
Produits extraordinaires	14'087,87		0,55
Autres résultats	753'059,76	835'500	832'378,97
RESULTAT ANNUEL	(381'954,80)	212'700	237'894,90
Subventions à restituer (29%)	110'766,90	(61'700)	(68'989,50)
Part de résultat de l'exercice revenant à l'Association	(271'187,90)	151'000	168'905,40